

N° 226.— **ARRÊTÉ** du 27 août 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 66,315 fr. 96 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juillet 1870, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de *soixante-six mille trois cent quinze francs quatre-vingt-seize centimes* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-six mille trois cent quinze francs quatre-vingt-seize centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1870, et qui se répartit comme suit :

		FR.	C.
EXERCICE 1870.			
Chapitre IV.....	53,997	29
— V.....	7,318	15
— VI.....	315	25
— IX.....	3,054	25
— X.....	962	97
— XI.....	506	38
— XVIII.....	161	67
TOTAL.....		66,315	96

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : F. LATOUCHE.